

# La lettre de l'Autorité

Lettre d'information bimestrielle de l'Autorité de régulation des télécommunications

*A l'occasion de l'annonce des résultats de l'appel à candidatures UMTS, qui a eu lieu le 31 mai 2001, le Président et les membres du Collège ont souhaité exprimer le point de vue de l'Autorité sur l'UMTS. Nous publions ce texte dans son intégralité dans ce numéro spécial de la Lettre.*

## UMTS : Le point de vue de l'Autorité

**A**u moment où l'Autorité rend publics le compte rendu et le résultat motivé de la procédure d'attribution des licences mobiles métropolitaines de 3<sup>ème</sup> génération qu'elle a conduite en application de l'article L.36-7 du Code des Postes et Télécommunications, elle estime nécessaire de resituer les appréciations qu'elle a portées sur les dossiers, et les propositions qui en découlent, dans le cadre d'une vision d'ensemble du processus d'introduction de la 3<sup>ème</sup> génération en France et en Europe.

C'est dans cet esprit qu'elle souhaite rappeler les éléments essentiels de la genèse du dispositif qui a conduit à l'adoption des conditions sur la base desquelles deux candidatures ont été enregistrées le 31 janvier 2001. Elle entend ensuite analyser les facteurs d'évolution du contexte économique et financier et des perspectives opérationnelles de mise en œuvre de la 3<sup>ème</sup> génération, qui ont connu des modifications importantes par rapport aux données qui étaient disponibles et aux hypothèses qui prévalaient jusqu'à l'automne de l'année 2000. Enfin, à la lumière de ce rappel et de cette analyse, elle souhaite contribuer à définir les conditions dans lesquelles, après l'attribution des deux premières licences, le lancement nécessaire d'un appel à candidatures complémentaire doit être effectué pour donner toutes ses chances à la concurrence dans ce secteur crucial pour la promotion de la société de l'information et l'avenir de l'industrie des télécommunications.

# A la une

**I - L'origine de l'appel  
à candidatures pour  
la 3<sup>ème</sup> génération p 2**

**II - L'évolution récente du  
contexte de l'introduction  
de l'UMTS p 4**

**III - Les voies  
du rebond nécessaire p 5**

## I-L'origine de l'appel à candidatures pour la 3<sup>ème</sup> génération

Si la réflexion sur les enjeux de la technologie UMTS (Universal Mobile Telecommunications System) avait débuté en France dès janvier 1998, dans le cadre de la Commission consultative des radiocommunications (CCR), **le coup d'envoi de la démarche a été formellement donné sur le plan communautaire par la décision du 14 décembre 1998** du Parlement européen et du Conseil, relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communication mobile et sans fil de 3<sup>ème</sup> génération.

Cette décision a mis en évidence les apports potentiels et les enjeux de l'UMTS. Elle a aussi fixé un calendrier au terme duquel les Etats membres devaient préparer leur méthode d'autorisation pour le 1<sup>er</sup> janvier 2000, en vue de l'introduction effective et simultanée au 1<sup>er</sup> janvier 2002 des services de 3<sup>ème</sup> génération.

La décision communautaire laissait chaque Etat membre responsable de la détermination du mécanisme d'attribution du spectre des fréquences concernées et de la définition des conditions d'octroi des autorisations applicables sur son territoire, sous la seule réserve du respect de principes essentiels figurant dans la législation communautaire des télécommunications, qui imposent l'obligation de délivrer ces licences selon des procédures ouvertes, non discriminatoires et transparentes, sur la base de critères de sélection objectifs définis par avance.

Le volontarisme ainsi affiché à l'échelon communautaire pouvait s'appuyer sur le précédent du succès du GSM, sur la réelle avance technologique qu'il avait procurée à l'industrie européenne, équipementiers comme opérateurs, et sur les perspectives ouvertes par l'UMTS en matière d'accès à Internet sur les réseaux mobiles.

Mais il découlait également d'une puissante action de lobbying exercée à l'époque par certains acteurs institutionnels ou industriels qui voyaient sans doute dans l'UMTS une technologie permettant de compenser le ralentissement naturel du marché des mobiles de 2<sup>ème</sup> génération.

Les Etats membres n'ayant pu s'accorder ni sur la nécessité ni sur la forme d'une harmonisation sur un sujet aussi crucial que l'attribution des fréquences, le débat communautaire initial et le volontarisme sur le calendrier ont débouché sur la mise en œuvre, selon les pays, de deux méthodes principales : les enchères et la sélection comparative. Leurs effets et leurs conséquences pratiques ont été sans commune mesure avec les anticipations issues des discussions préparatoires.

**// Sur le plan national, l'ART s'est attachée à animer un intense processus de concertation qui a duré près de dix-huit mois. //**

**Sur le plan national, l'ART s'est attachée à animer un intense processus de concertation qui a duré près de dix-huit mois.**

En février 1999, elle a lancé une consultation publique sur l'introduction des mobiles de 3<sup>ème</sup> génération en France, dont elle a établi la synthèse en septembre 1999. La CCR, aux réunions de laquelle participent l'ART et le Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie (DIGITIP), apportait une contribution majeure à ces travaux qui se sont achevés en février 2000.

Le 7 mars 2000, l'Autorité a transmis, en vue de sa publication, sa proposition au Gouvernement pour la sélection de quatre opérateurs. Elle avait alors suggéré un niveau de redevances représentatif, sur une durée de quinze ans, de 15 milliards de francs pour quatre opérateurs.

Le texte de l'appel à candidatures était fondé sur une méthode de soumission comparative. D'une part, ce choix était conforme au résultat de la concertation préalable dont la quasi-totalité des participants, de tous profils, avait exprimé sa préférence pour la soumission comparative, et son rejet de la procédure des enchères.

D'autre part, il n'apparaissait pas souhaitable de laisser au seul choix des candidats, et sur le seul critère financier, l'issue d'un processus porteur de potentialités majeures mais aussi d'incertitudes, en particulier quant à l'émergence des nouveaux services. A cet égard, le choix de la soumission comparative permettait de prendre en compte de façon plus maîtrisable l'ensemble des exigences publiques qui sont en

cause, qu'il s'agisse de l'intérêt du consommateur, de l'avenir d'une industrie déterminante pour la compétitivité économique du pays et les progrès de la société de l'information, des intérêts patrimoniaux de l'Etat et des impératifs d'égalité des citoyens et des territoires devant l'accès aux nouvelles technologies.

Cette proposition de l'ART, transmise avant l'ouverture des enchères britanniques, n'a pas été publiée.

Le résultat surprenant de ces enchères alimenta dès lors, en Europe comme en France, un intense débat auquel l'Autorité contribua activement, de façon informelle dans le cadre des contacts réguliers qu'elle a établis avec le Gouvernement sur ce dossier associant leurs compétences respectives, mais aussi à l'occasion d'un point de presse de son Président le 11 mai 2000. L'Autorité expliqua les raisons qui la conduisaient **à maintenir son choix de la soumission comparative**, en s'interrogeant notamment sur la rationalité économique des anticipations qui pouvaient fonder des résultats de trois à quatre fois supérieurs au montant maximum que certains concurrents semblaient avoir initialement retenu comme plafond, et aboutissant à doubler le coût d'établissement des réseaux.

Elle s'interrogeait également sur la répercussion de cette charge, en évoquant le risque que son report éventuel sur les consommateurs ne puisse compromettre le succès même de la 3<sup>ème</sup> génération. Elle s'inquiétait de la perspective qu'une addition de décisions individuelles analogues à celles des enchères britanniques au sein de l'Union Européenne puisse tourner au seul avantage de quelques acteurs financièrement puissants, capables d'obtenir des licences dans plusieurs pays, et marque ainsi un recul de la concurrence.

S'agissant du nombre d'opérateurs, le choix britannique de cinq licences ne conduisait pas à remettre en cause la position de l'Autorité sur le nombre de quatre opérateurs en France. D'une part, la concertation préalable avait montré que d'un point de vue technique, seuls 40 MHz pouvaient être attribués dès 2002, le reste des fréquences, affecté à d'autres usages, ne pouvant être alloué que plus tard et progressivement. Cela n'aurait pas permis un partage entre cinq acteurs puisqu'il est nécessaire d'affecter les fréquences par bande de 5 MHz. D'autre part, le nombre d'opérateurs retenu au Royaume-Uni et annoncé en

Allemagne apparaissait dès cette époque comme élevé au regard des perspectives prévisibles du marché.

**La suite des événements et le recul du temps n'ont fait qu'accréditer ces considérations. Les appels, dans certains pays, à la baisse du prix des licences et les réflexions sur la mutualisation des infrastructures en sont le témoignage direct.**

Après une analyse des enseignements des enchères britanniques, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie exprima à la tribune de l'Assemblée Nationale, le 6 juin 2000, la position du Gouvernement. Celui-ci a pris acte du choix de la soumission comparative et du nombre d'opérateurs. En ce qui concerne le montant financier des licences, le Gouvernement a fixé la redevance à 32,5 milliards de francs par opérateur et sur quinze ans, payables pour moitié sur les deux premières années et pour le solde sur les treize années suivantes.

Au regard de la conjoncture et de l'attitude des marchés financiers de l'époque, l'Autorité avait considéré cette attente de 130 milliards de francs comme certes élevée mais raisonnable.

Et c'est dans ce contexte que l'Autorité a décidé le 28 juillet 2000 de proposer au Ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution des licences, en pleine connaissance des dispositions financières communiquées par le Gouvernement et destinées à figurer en annexe à l'appel à candidatures. Le Ministre a publié le 18 août 2000 cet avis d'appel à candidatures.

Deux candidatures ont été enregistrées le 31 janvier 2001, de la part de France Télécom Mobiles et de SFR.

**La synthèse des résultats,  
les transparents présentés par  
Jean-Michel Hubert et les photos de  
la conférence de presse  
sont disponibles  
sur le site**

*www.art-telecom.fr*

## II-L'évolution récente du contexte de l'introduction de l'UMTS

Alors que la préparation de l'appel à candidatures en France était en voie d'achèvement, le déroulement des enchères allemandes marqua l'apogée d'une période d'euphorie avant le retournement de tendance qui allait intervenir de façon spectaculaire dans les mois suivants.

Le processus commençait à révéler les difficultés que, par leur nombre, par leurs obligations et par leurs charges financières, les opérateurs allaient devoir affronter, sans pouvoir les surmonter toutes. Mais il montrait aussi déjà les effets de système du financement paneuropéen de l'UMTS, de grands opérateurs historiques candidats dans de nombreux pays éprouvant des difficultés à porter le poids financier direct ou indirect, immédiat ou à terme, de l'addition des niveaux considérables des enchères britanniques et allemandes. Les niveaux d'endettement en témoignent.

De fait, **la fin de l'année 2000 a été marquée par un retournement complet de situation qui a non seulement rendu infructueuses, problématiques ou décevantes les procédures d'octroi des licences dans tous les autres pays européens qui les ont mises en oeuvre, mais a également fragilisé la situation de nombreux titulaires des licences et révélé ainsi le caractère largement artificiel de la "réussite" prêtée à ces enchères.**

Les manifestations de ce retournement de tendance sont aujourd'hui bien connues :

- chute des cours de bourse de la plupart des opérateurs européens de télécommunications,
- dégradation des notations de ces opérateurs par les analystes financiers, qui se traduit par un renchérissement du coût du crédit qui leur est consenti,
- abandon de dernière minute de deux des quatre groupes qui avaient annoncé leur intention de concourir en France dans le cadre de l'appel à candidatures.

**Les causes de cette évolution très perturbatrice pour l'introduction de l'UMTS doivent être recherchées pour partie dans le contexte économique général, pour partie dans la manière dont le processus a été amorcé en Europe.**

Au chapitre de l'environnement économique, on ne peut négliger **le tassement des perspectives de croissance** qui s'est dessiné à partir du milieu de l'année 2000 en Europe

dans le sillage d'une évolution amorcée aux Etats-Unis. Ce tassement a affecté de façon particulièrement forte le secteur des technologies de l'information, dont les entreprises, notamment les sociétés américaines spécialisées dans l'Internet, ont subi la chute de leurs cours sur le NASDAQ dès le premier semestre 2000. Simultanément, les opérateurs européens retenaient dans leurs acquisitions un niveau de valorisation de l'abonné mobile qui s'est avéré très élevé et qui les a conduits à s'endetter davantage et de façon plus coûteuse.

Toutes choses égales par ailleurs, cette évolution a contribué à fragiliser le processus de l'UMTS en jetant une ombre sur ses perspectives de développement et en rendant les marchés financiers plus exigeants et nerveux, au risque d'affecter le marché de la 2<sup>ème</sup> génération tant pour ses équipementiers que pour ses opérateurs.

A cet égard, si la dégradation de la situation des équipementiers n'a été connue et commentée publiquement qu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2001, elle constitue un facteur d'aggravation des dysfonctionnements du processus d'introduction de l'UMTS, ne serait-ce que parce qu'elle remet en cause le développement systématique et sans limite du crédit fournisseur.

Mais cette dégradation du contexte ne doit pas faire oublier **les causes propres au processus de l'UMTS lui-même.**

**Le calendrier volontariste fixé à la fin 1998 au niveau communautaire était trop contraignant** pour un secteur en cours de libéralisation. La technologie était en réalité encore bien loin du stade du développement opérationnel et *a fortiori* du stade de la commercialisation, et elle faisait suite à une précédente génération qui n'avait pas encore atteint sa pleine maturité. Le calendrier encourageait en outre une mise en oeuvre simultanée dans l'ensemble de l'Europe qui était sans doute incompatible à la fois avec la capacité de production de son industrie des télécommunications et avec la capacité d'absorption de ses marchés financiers.

Force est aussi de relever que certains équipementiers ont manqué d'esprit de responsabilité en procédant à des annonces présomptueuses sur la disponibilité des

équipements de réseaux et des terminaux. L'euphorie et l'irrationalité au cours de l'année 2000 ont assurément trouvé prise dans ces annonces, et dans le silence d'opérateurs quant à la disponibilité réelle et à la nature des services d'abord destinés à répondre à l'attente des consommateurs. Chez certains des opérateurs GSM en Europe, ce silence a revêtu un caractère tactique dans la mesure où ils étaient sans doute d'abord motivés, dans leur démarche de candidature pour l'UMTS, par la perspective d'obtenir les fréquences supplémentaires qui leurs étaient nécessaires pour suivre la croissance du marché de la 2<sup>ème</sup> génération.

Du côté des Etats, **l'organisation du processus de sélection par enchères a été à l'évidence inspirée par des**

## III- Les voies du rebond nécessaire

Dans ce contexte, l'Autorité n'a reçu en définitive que deux dossiers à la date du 31 janvier 2001, date limite pour le dépôt des candidatures.

Elle a exposé le jour même les raisons qui la conduisaient à poursuivre la procédure en instruisant ces deux dossiers dans les conditions qu'elle avait elle-même fixées et qui avaient été publiées par le Ministre le 18 août 2000. Il résultait en effet de ses analyses juridiques que la situation découlant de l'existence de deux candidatures pour quatre licences susceptibles d'être attribuées était en elle-même sans incidence sur le déroulement de la procédure.

Mais dans le même temps, **elle soulignait la nécessité que soit engagé ultérieurement un appel complémentaire à candidatures** en vue de parvenir comme prévu à l'objectif de délivrance de quatre autorisations. En effet, une structuration du marché autour de deux opérateurs seulement ne saurait être envisagée de manière durable, parce qu'elle ne permettrait pas de satisfaire aux objectifs de développement de la concurrence qui inspirent l'ensemble des textes européens et français dans le domaine des télécommunications.

L'Autorité soulignait que **cet appel complémentaire devrait obéir également au principe de la sélection comparative et prendre en compte l'exigence d'équité des conditions, notamment financières, entre les différents acteurs. Elle ajoutait que la nouvelle procédure devrait être engagée**

**considérations de nature budgétaire**, qui ont relégué au second plan les enjeux pourtant cruciaux touchant à l'avenir de l'industrie européenne et au développement de l'accès du plus grand nombre aux services de pointe que porte en germe la 3<sup>ème</sup> génération. Ce choix pourrait en définitive s'avérer grave pour la compétitivité et les entreprises européennes de télécommunications, face notamment à leurs concurrents japonais qui ont pu développer des activités intermédiaires dans un contexte de marché protégé et obtenir gratuitement des licences de 3<sup>ème</sup> génération.

La communication de la Commission Européenne en date du 20 mars 2001 constitue une analyse pertinente de cette situation, pour permettre d'apporter des solutions à certaines des difficultés actuelles.

**selon des modalités et dans des délais propres à garantir la situation concurrentielle lors de l'ouverture effective du marché de la 3<sup>ème</sup> génération.**

Pour éclairer la réflexion sur les meilleurs moyens de préparer cette phase nouvelle de la procédure, et parallèlement à l'instruction des deux dossiers, **l'Autorité a procédé de mars à mai 2001 à une large consultation informelle** auprès d'une cinquantaine d'institutions ou de personnalités concernées et compétentes (opérateurs, équipementiers, analystes financiers, banquiers, fournisseurs de services, experts,...). Ces contacts diversifiés lui ont livré des informations et des éclairages largement concordants qui permettent de redresser, sur des bases plus conformes à la réalité du marché, les prévisions quant aux perspectives et au calendrier européen de l'UMTS.

En premier lieu, il apparaît maintenant clairement que les **prévisions de calendrier étaient exagérément optimistes sur tous les maillons de la chaîne conduisant du standard de communication qu'est l'UMTS à la création et au développement d'un véritable marché.**

Les fabricants d'équipements de réseaux n'ont pas encore pleinement surmonté les difficultés inévitables de développement liées à la 3<sup>ème</sup> génération, aussi bien d'ailleurs au Japon, selon les enseignements recueillis lors d'une visite récente d'une délégation de l'Autorité, qu'en Europe.

Il en va de même pour les fabricants de terminaux, qui doivent faire face à la double complexité du passage à des terminaux potentiellement multimedia et de la mise en place d'une fonctionnalité bi-mode rendue nécessaire par l'existence d'une période de recouvrement des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> générations et par la progressivité du déploiement géographique des réseaux.

L'excès d'anticipation portait aussi sur le caractère opérationnel des services autres que la voix, qu'il s'agisse du transport de données à haut débit ou surtout des services évolués multimedia comportant le transfert de l'image. Si les opérateurs travaillent activement à la confection de tels services en liaison avec de nombreux partenaires spécialisés dans les contenus, il apparaît que ce processus d'élaboration vient à peine de commencer et nécessitera encore beaucoup d'efforts pour déboucher sur des services novateurs et attractifs au-delà d'une clientèle sélectionnée et limitée.

Au demeurant, les prévisions des opérateurs candidats dans les divers pays d'Europe convergent pour conserver au service voix une place prépondérante dans les revenus, bien après le début commercial de la 3G.

Celui-ci n'est plus à l'ordre du jour de l'année 2002, quand bien même des opérations d'ouverture tout à fait ponctuelles (Ile de Man, Monaco) étaient programmées pour le printemps 2001 et viennent d'ailleurs d'être toutes deux reportées. Ces premières ouvertures correspondent à des réseaux de portée et d'innovations limitées. **Tout porte à croire aujourd'hui qu'un marché en vraie grandeur ne verra le jour qu'à la fin de l'année 2003 ou au début de l'année 2004.**

Dans l'intervalle, c'est le GPRS qui pourrait se déployer sur le plan commercial, à partir de la fin de l'année 2001 ou du début de l'année 2002, lorsque les fabricants et les opérateurs auront résolu les ultimes problèmes techniques de mise en œuvre qui subsistent à ce jour.

**Il jouerait ainsi un rôle utile et désormais reconnu comme indispensable dans la transition entre la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> génération**, en servant de "banc d'essai" technique mais aussi en acclimatant auprès des clients "entreprises" et "grand public" le couplage de la mobilité et de certains services autres que la voix.

Il s'agit notamment du transfert de données à des débits qui, tout en restant très en deçà de ce que permettra la 3<sup>ème</sup> génération, seront 3 à 4 fois supérieurs à ceux du GSM.

**// Il convient de donner toutes ses chances d'ici là au développement d'un marché français qui, aux yeux des opérateurs consultés, reste attractif compte tenu de sa taille et de sa situation. Mais ce marché n'existera véritablement que s'il est réellement concurrentiel et ne se réduit donc pas à un duopole. //**

**Cette transition progressive** entre 2G et 3G, dans laquelle le GPRS devrait cohabiter avec la 3G durant quelques années encore après son propre lancement commercial, suppose que le **GPRS soit un vrai succès**. Elle lèvera les doutes associés au démarrage du protocole WAP, et apportera la crédibilité technique, commerciale, économique, qui sera le moment venu nécessaire à l'UMTS.

**Il convient de donner toutes ses chances d'ici là au développement d'un marché français qui, aux yeux des opérateurs consultés, reste attractif compte tenu de sa taille et de sa situation. Mais ce marché n'existera véritablement que s'il est réellement concurrentiel et ne se réduit donc pas à un duopole.**

D'une part, les instances européennes ne pourraient admettre l'installation de l'UMTS en France sur de telles bases, au regard de leur jurisprudence bien établie sur la concurrence.

D'autre part, l'intérêt du consommateur suppose qu'il existe un plus grand nombre d'opérateurs, propre à stimuler leur créativité dans le domaine des nouveaux services, où beaucoup reste à faire, et à conduire à des tarifs plus attractifs.

Dans cet esprit, **l'Autorité confirme qu'il est essentiel d'engager le lancement d'un appel à candidatures complémentaire rapidement, pour permettre aussi aux entreprises du "2<sup>ème</sup> train" de rejoindre les entreprises du "1<sup>er</sup> train" au moment où le marché de l'UMTS s'ouvrira effectivement, c'est à dire à partir de la fin 2003.**

Or, deux éléments majeurs doivent être pris en considération dans le déroulement de la procédure d'un appel à candidatures complémentaire : **le délai de procédure** qui requiert au minimum 9 mois après publicité de l'appel (4 à 5 mois pour la préparation par les candidats de leurs dossiers de candidature, 4 mois pour leur instruction par l'ART et un mois pour la décision ministérielle), et la **phase d'investissement**, notamment pour un nouvel entrant, estimée à un an, ce qui représente près de deux ans.

Ceci conduit à engager un appel à candidatures complémentaire au plus tard au premier semestre 2002. Comme il lui appartient, l'Autorité prendra l'initiative de cette proposition le moment venu au vu de la situation du marché. Cette démarche devrait permettre d'aborder dans des conditions équitables l'ouverture du marché pour les deux séries de candidats. En effet, plus le temps s'écoulera entre les deux appels d'offres, plus deviendra délicate, voire hasardeuse, la détermination des modalités propres à garantir un traitement non discriminatoire entre les groupes de candidats sur l'ensemble de la procédure de sélection.

Mais il convient bien entendu de réunir toutes les conditions pour que cet appel à candidatures s'avère fructueux, ce qui ne peut se faire sans prendre acte des enseignements tirés des événements de la dernière année et des messages que le marché a envoyés.

**Le succès d'une telle démarche implique donc certains aménagements aux modalités de délivrance retenues en France.**

L'examen des paramètres d'ajustement possibles inspire à l'Autorité les commentaires suivants :

- il n'est pas souhaitable de modifier les engagements de couverture, qui sont à la fois raisonnables (les deux premiers candidats les ont largement dépassés) et indispensables du point de vue de l'égalité d'accès à la société de l'information ;
- la mutualisation des infrastructures, thème particulièrement en vogue ces dernières semaines, peut diminuer la charge des investissements, mais dans certaines limites seulement.

Certes, il est souhaitable d'encourager le partage des sites voire des antennes elles-mêmes, comme le fait déjà l'appel à candidatures, au nom des préoccupations de sauvegarde de l'environnement qui se renforcent aujourd'hui. Mais l'économie à attendre d'une telle forme de mutualisation est modeste.

Aller au-delà suppose la détermination d'un équilibre technologique qui assure à chaque opérateur la maîtrise de son réseau, qui permette à son client d'identifier son service, par son contenu et par sa qualité, et qui garantisse le maintien effectif de la concurrence entre les partenaires. En effet, la configuration du réseau n'est pas sans lien avec la nature des services que l'opérateur projette d'offrir, de sorte qu'une mutualisation totale pourrait nuire à la diversification des offres de service, donc en dernière analyse au consommateur.

Il est possible que des études en cours dégagent de nouvelles perspectives, mais elles ne devraient pas modifier

le fait que les principaux opérateurs n'entendent pas mutualiser leurs réseaux dans les zones denses et ne l'envisagent que dans les espaces à plus faible population. Toute autre approche reviendrait en réalité à la fusion de deux réseaux, donc de deux opérateurs ;

- l'allongement de la durée des licences est une voie possible, mais ne résoudrait pas les difficultés de financement des premières années de l'UMTS,

- la charge financière incombant aux titulaires des licences est assurément une donnée essentielle, car il est pratiquement certain qu'en l'absence de modifications sur ce plan, un appel d'offres complémentaire ne susciterait pas de candidature en l'état du marché. Ceci perpétuerait une structuration insatisfaisante du marché de la 3G tout en confrontant les finances publiques à un manque à gagner important par rapport aux recettes susceptibles d'être escomptées de l'octroi de quatre licences.

Dans l'hypothèse où le gouvernement déciderait de s'en tenir au montant global de la licence annoncé en juin 2000, l'Autorité estime indispensable de reconsidérer l'échéancier de paiement de cette somme. Elle considère qu'il s'agit là d'un paramètre essentiel dans la mesure où un même montant exprimé en valeur nominale peut avoir une portée très différente suivant la physionomie de la chronique des paiements.

Le décalage temporel entre des paiements concentrés pour moitié sur les deux premières années de la durée de vie de la licence et les flux de recettes associés au développement effectif du marché s'avère aujourd'hui franchement dissuasif pour les opérateurs comme pour ceux qui les financent. Dans le nouveau contexte précédemment décrit, les premières recettes commerciales ne devraient intervenir qu'à partir de 2004, soit avec deux ans de retard par rapport aux prévisions originelles. Un tel degré de préfinancement des licences, s'ajoutant au financement nécessaire du coût de développement des réseaux, est de nature à dissuader certains opérateurs pourtant intéressés par les perspectives du marché français de l'UMTS.

En vue de concilier les contraintes multiples de la démarche d'ajustement qui s'impose aujourd'hui, l'Autorité suggère d'explorer une formule dont la physionomie générale pourrait être la suivante.

Il s'agirait tout d'abord de maintenir la première annuité correspondant au quart du prix de la licence, soit 8,125 milliards de francs, qui est inscrite dans la loi de finances pour 2001 et devrait l'être également pour 2002 en ce qui concerne les opérateurs du "2<sup>ème</sup> train", au nom de l'égalité de traitement. Il s'agirait ensuite de ramener le versement au titre de la deuxième année de la licence et des quatre années suivantes

à un niveau proche de celui que doivent acquitter usuellement les opérateurs de télécommunications pour l'utilisation des fréquences GSM.

Cette modification de la chronique des paiements prévus pour l'ensemble des opérateurs retenus ne trouverait à s'appliquer pour les deux premiers que dans l'hypothèse où l'appel à candidatures complémentaire s'avérerait fructueux. Elle permettrait de prendre en compte l'existence d'une période d'environ 5 années durant laquelle les projets UMTS produiront simplement des recettes brutes et enregistreront des cash-flows nets négatifs. Le solde du montant de la licence pourrait alors être reventilé sur les années postérieures à cette période, c'est à dire les années à partir desquelles les projets seront susceptibles de produire des cash-flows positifs.

**Une telle formule serait susceptible d'améliorer l'équilibre économique du dispositif au regard des nouvelles conditions du marché tout en prenant en compte les exigences d'égalité de traitement entre les opérateurs des deux phases de la procédure de sélection et en procurant à l'Etat sur l'ensemble des exercices 2001 et 2002 le montant de recettes qu'il peut aujourd'hui escompter.**

L'Autorité se tient à la disposition du Gouvernement, auquel il incombe de proposer au législateur les conditions financières, pour approfondir ces hypothèses dans les mois à venir. Elle entend contribuer à la réussite nécessaire de cette 2<sup>ème</sup> phase d'un processus dont elle a tenu à rappeler ci-dessus les enjeux industriels, économiques et sociétaux.

Elle le fera, dans le respect des décisions du Parlement qu'il lui appartient de mettre en œuvre, avec le souci de conserver la cohérence de la ligne de pensée qui a été la sienne dès les

phases initiales de préparation de l'appel à candidatures, mais aussi avec la préoccupation de favoriser l'émergence en Europe d'une harmonisation attendue et nécessaire.

**Il est essentiel que notre pays puisse exercer une influence importante dans cette nouvelle phase** qui marquera le processus communautaire avec, selon les cas, l'inflexion ou

la consolidation des démarches nationales. **L'Autorité est convaincue que c'est en adoptant une attitude active et lucide quant à la poursuite de son propre processus national d'introduction de l'UMTS que, sans attendre les décisions d'ajustement susceptibles d'intervenir chez nos voisins et partenaires, la France sera en mesure de jouer un tel rôle.**

L'ART a confiance dans ce nouveau système de télécommunications mobiles qui correspond aux trois caractéristiques de la communication de demain : mobilité, interactivité et interopérabilité. Il devrait sans nul doute répondre aux attentes et aux besoins des consommateurs, mais il faut avoir présent à l'esprit que le marché garde toujours une certaine liberté : celle du rythme de son développement. C'est sa liberté mais aussi sa force puisqu'en

définitive c'est le marché qui détient la réponse à ces questions essentielles toujours en suspens : quels services pour quels consommateurs et à quel prix ?

Ne pas adopter ce nouveau mode de communication, ou tarder à le faire, conduirait à marginaliser notre pays par rapport à nos voisins, partenaires ou concurrents. La société de l'information se nourrit de toutes les innovations technologiques et représente un enjeu majeur pour les générations futures, tant sur le plan économique et social que sur le plan culturel. ■

**“L'Autorité est convaincue que c'est en adoptant une attitude active et lucide quant à la poursuite de son propre processus national d'introduction de l'UMTS que, sans attendre les décisions d'ajustement susceptibles d'intervenir chez nos voisins et partenaires, la France sera en mesure de jouer un tel rôle. ”**

Le Président et les Membres du Collège,

Jean-Michel Hubert

Christian Bècle

Michel Feneyrol

Jacques Douffiagues

Dominique Roux

Autorité de régulation des télécommunications - 7, square Max Hymans - 75730 Paris cedex 15  
Web : [www.art-telecom.fr](http://www.art-telecom.fr) - Mèl : [courrier@art-telecom.fr](mailto:courrier@art-telecom.fr) - Tél. : 01 40 47 70 34 - Fax : 01 40 47 71 98  
Responsable de la publication : Jean-Michel Hubert - Rédaction : Armelle Beunardeau - Tél. : 01 40 47 70 28  
Abonnement : Mission communication - Maquette : ACCESSIT